

PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM-SEBF-15 n° 104
portant autorisation de capture de poissons
à des fins scientifiques sur la rivière de la Calonne**

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de l'environnement, notamment l'article L436-9 ;
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, titre I,
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2e catégorie ;
- le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 20 novembre 2009 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre approuvé par arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2013 ;
- la demande du 18 mai 2015 d'AQUASCOP pour le compte de l'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE de Nanterre, sollicitant une autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques;
- l'avis favorable de l'ONEMA en date du 8 juin 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE :

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

AQUASCOP, Bureau d'étude technologique – 1, avenue du Bois l'Abbé 49070 BEAUCOUZE, est autorisé, pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine Normandie de Nanterre, à capturer des poissons à des fins scientifiques, dans le cadre du réseau de suivi des cours d'eau du bassin Seine Normandie, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Exécution matérielle

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

Responsables de l'exécution matérielle :

- Corinne BIDAULT, responsable technique,
- Jean-Benoit HANSMANN, responsable technique,
- Mathieu SAGET, responsable technique,
- Yannick GELINEAU, responsable technique,
- Christophe MARCHAND, Marine LIETOUT, Louis BRETON, Alexandre DUPIN, Grégoire URBAN, Pierre FISSON, Agnès LE HEN, Alain BERLY, Séverine CHAUVET, Guillaume GALLAIS, Carole BOUZIDI, Jessica VIZINET, Julie MIGAUD, Mikaël TREGUIER, Caroline DUPONT, Joanna MARTINET, Romain SAVASTANO, Kelian LAGREVE

Article 3 - Validité

L'autorisation est valable **au cours d'une semaine entre le 30 juin et le 30 novembre 2015** (en fonction des conditions météorologiques).

Article 4 - Lieux

Les captures seront effectuées dans le cours d'eau ci-dessous :

- LA CALONNE sur les communes de LA LANDE SAINT LEGER, BONNEVILLE LA LOUVET et SAINT ANDRE D'HEBERTOT.

Les captures sont effectuées dans le cadre du réseau de suivi des cours d'eau du bassin Seine Normandie.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 02 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les différents matériels utilisés, en particulier les waders, les bottes et les épuisettes devront être désinfectés avant l'intervention à l'aide d'ammoniums quaternaires du fait de la présence de l'écrevisse à pattes blanches sur la CALONNE.

Le matériel de pêche électrique prévu par le demandeur est :

- moteur et générateur EFKO FEG 8000 normalisation française (type II) puissance 8 Kw ou ELT 62 IHH Honda GCV 135 puissance 2.2 Kw, régulièrement entretenu et contrôlé annuellement (agrément de conformité) répondant aux normes EN 60335-1 et EN 60 335-2.

Article 6 - Destination du poisson

Les poissons capturés au cours de l'opération susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront préférentiellement détruites sur place.

Il sera porté une attention particulière aux espèces « fragiles » qui devront être stockées convenablement dans les règles de l'art.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire seront détruits par le titulaire de l'autorisation. Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

Article 8 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération de pêche électrique, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou par mail précisant les personnes, les dates et lieux de capture, à la police de l'eau et de la pêche de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et au Chef du service départemental de l'ONEMA.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Sous un mois dès la fin de chaque opération et à l'issue de l'exploitation des résultats, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et à l'ONEMA (service départemental de l'Eure), un compte rendu précisant les résultats de la pêche, les conditions de réalisation et la localisation. Ce compte rendu sera accompagné d'un fichier informatique exploitable par un système d'information géographique.

Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le demandeur est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 - Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant un an au moins.

Il sera affiché en mairies de la LANDE ST LEGER, BONNEVILLE LA LOUVET et ST ANDRE D'HEBERTOT pendant 1 mois au moins.

Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le chef du service départemental de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à AQUASCOP et à l'Agence de l'eau Seine Normandie de Nanterre ;

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
- M. le chef de la direction territoriale Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- M. le chef de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de l'Eure,
- M. le président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Eure.

Evreux, le 12 juin 2015

Pour le directrice départementale
le chef de service eau, biodiversité, forêts,

Sylvain THULEAU

